
Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Laon félicitant la Convention pour son décret sur les hommes de couleur, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Laon félicitant la Convention pour son décret sur les hommes de couleur, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 530-531;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32699_t1_0530_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

républicanisme, vient vous témoigner sa reconnaissance, pour tous les bienfaits que vous avez procurés au peuple français. Vous avez anéanti tous les abus, toutes les tyrannies, toutes les superstitions sous lesquelles le peuple étoit abruti depuis tant de siècles. Mettez le comble à vos bienfaits en organisant l'instruction publique, en détruisant les intrigans, les ultra-révolutionnaires; qui sous le manteau du patriotisme ont tant fait des ennemis à la Révolution, payés sans doute par Pitt et Cobourg; car jamais dans nos environs, il n'auroit été question de fédéralisme, sans les prétextes dont se sont servi les hypocrites et perfides Marseillois pour égarer les gens attachés au respect des propriétés, en leur insinuant que la sans-culotterie n'étoit que l'art de s'approprier le bien des autres.

Nous vous indiquons cette cause des maux de la patrie, pour l'éloigner à jamais du territoire de la République dont la bonne foi, la générosité, la probité et toutes les vertus sociales doivent être la base.

Nous voyons avec plaisir que le glaive de la loi ne s'appesantit pas moins sur les conspirateurs, que sur les pervers qui fraudent les fouritures faites à nos armées. Nous espérons qu'un tems viendra où la loi sévira contre toutes les infractions de la justice. Travaillez en attendant à épurer les mœurs; que l'amour de la Patrie domine sur tous les intérêts particuliers; que la vertu et la justice soient dorénavant sans cesse à l'ordre du jour, comme la punition des tyrans qui en sont les ennemis. Vous avez opéré tant de merveilles qu'il ne sera pas difficile à la Ste Montagne de faire encore cette révolution dans nos mœurs, et avec le succès constant de nos armes, la République sera stable et éternelle surtout si, comme tout le peuple français vous en prie, vous restez à vos postes jusqu'à la paix. Nous joignons notre prière à celle de tous les Français pour vous inviter à rester à la place, que vous méritez à tant de titres, jusqu'à ce que toutes les espèces de tempêtes soient calmées et que tous les ennemis de la République et de la vertu soient anéantis.

Nous sommes fraternellement les membres composant la Société populaire et républicaine de St Saturnin. »

BOURGUE (*présid.*), BONNEFOIS (*vice-présid.*),
L. MIFFRE (*secrét.*), MAUVIZOT (*secrét.*).

30

Les administrateurs du département de l'Eure annoncent qu'ils envoient 38 marcs 3 onces 4 gros d'argenterie d'église, qu'ils pensent avoir été amassées par les fauteurs fédéralistes; ils ont aussi trouvé une pièce d'eau-de-vie, qui étoit destinée à donner du courage aux défenseurs de ce système liberticide; ils demandent ce qu'ils doivent faire de cette tonne de liqueur.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à l'administration des domaines nationaux (1).

(1) P.V., XXXII, 300. B^{tn}, 10 vent. et 18 vent. (1^{er} suppl^t); J. univ., n° 1559.

31

Les membres du conseil général et du comité de surveillance de la commune de Brevannes, district de Bourmont, département de la Haute-Marne (1), écrivent à la Convention qu'ils viennent de déposer au directoire de leur district 51 marcs 7 onces d'argent, plus, 18 marcs 1 once d'argent, deux cloches et plusieurs autres objets. Ils applaudissent aux travaux de la Convention. Plusieurs fonctionnaires publics, destitués par les représentants du peuple, demandent, à la suite de cette adresse, à être rendus à leurs fonctions.

Mention honorable, insertion au bulletin de l'adresse, et renvoi de la pétition au comité de sûreté générale (2).

32

La société populaire de Vézelize, département de la Meurthe, invite la Convention à rester à son poste pour continuer ses travaux; elle annonce un envoi de 100 liv. de charpie au département.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Vézelize, 9 pluv. II] (4)

« Représentants,

Tandis que les soldats de la liberté volent de victoire en victoire, les citoyennes de cette commune ne pouvant partager leurs dangers, désirant alléger leurs maux, s'occupent d'un genre de travail propre à fermer leurs blessures; déjà cent deux livres de charpie, sortis de leurs mains, viennent d'être envoyés au département; cette légère offrande, qui n'est que prélude, sera bientôt suivie de plusieurs autres de différentes espèces; la société s'occupe en ce moment à les recueillir, sitôt qu'elles seront prêtes à partir pour leurs destinations, son premier devoir sera d'en instruire la Convention.

C'est à toi! Montagne sainte, que nous sommes redevables de tous ces dons patriotiques, c'est à ton exemple que les Français sont parvenus à ce degré de hauteur qui caractérise le vrai Républicain: Continue donc tes glorieux travaux, achève ton sublime ouvrage et n'abandonne ton poste qu'après que, du haut de ton rocher, tu auras terrassé tous les tyrans de l'univers. S. et F. ».

COLLIN (*présid.*), LACHASSE (*secrét.*), J. SALLE.

33

La société populaire et républicaine de Laon félicite la Convention sur le décret par lequel elle a rendu la liberté aux hommes de couleur,

(1) Il s'agit de Breuvanne, cant. de Bourmont (Hte-Marne) et non (Hte-Vienne).

(2) P.V., XXXII, 300.

(3) P.V., XXXII, 300. B^{tn}, 9 vent. (suppl^t); J. univ., n° 1559.

(4) C 293, pl. 964, p. 5.

et sur ce qu'elle a rejeté toute espèce de trêve avec les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

34

L'agent national du district de Sarreguemines envoie l'état des dons patriotiques que la commune de Saint-Avoid a joints à ceux précédemment faits.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

35

Les officiers municipaux et le conseil général de la commune de Villiers écrivent à la Convention qu'ils viennent de déposer au directoire de Montfort-le-Brutus tous les objets d'or, d'argent, cuivre, fer, plomb et tous les autres ornemens et ustensiles qui servoient à perpétuer l'ignorance et la superstition : ils demandent que le nom de leur commune soit dorénavant Villiers-le-Voltaire.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'instruction publique (3).

36

Un membre [BERLIER] lit la pétition du citoyen Petit, en état d'arrestation à Paris; il a été placé sur la liste des émigrés dans le département de la Côte-d'Or : il demande à être transféré, sous bonne et sure garde, dans le lieu de son domicile, pour s'y faire délivrer un certificat conforme à la loi du 28 mars 1793 (vieux style) (4).

[Le cⁿ Petit à la Conv., s.d.] (5)

Représentans,

Le citoyen Petit vous expose qu'ayant demeuré cy-devant à Paris, il s'est depuis huit mois retiré dans le département de la Côte-d'Or, lieu de sa naissance.

Il y a formé des établissemens utiles à la République dans la cy-devant abbaye de Fontenay.

Les travaux de cette maison agricole et manufacturière ne produisent que des denrées et marchandises de première et d'absolue nécessité : du fer, des fontes, des papiers, du salpêtre, des grains, des bestiaux, des huiles, des préparations de draps, d'écorces pour les tanneries, etc.

Erreur ou malveillance, l'exposant se trouve placé, sans pouvoir en assigner la cause, sur une liste des émigrés de son département.

Pour parer à cet inconvénient, il a d'abord

pris dans son canton un certificat de résidence suivant la loi du 28 mars.

De suite, il s'est présenté le 9 nivôse à son ancienne section de Paris, où il a aussy obtenu sans difficulté son certificat de résidence conformément à cette même loi.

Mais au même instant, appelé au comité révolutionnaire de cette section, il y fut arrêté.

Il prouvera facilement par des témoignages honorables de confiance publique, par certificat de civisme, attestations, réclamations et autres écrits, qu'il est loin d'avoir mérité cet acte de rigueur.

Mais ce n'est pas sous ce rapport que Petit se présente aujourd'hui à la Convention; il ne veut que lui exposer :

que par un arrêté du 24 pluviôse, le département de la Côte-d'Or a décidé que le certificat de résidence délivré à l'exposant dans son canton à Montbard, pêche par un vice de forme : en conséquence il a statué que Petit en produisait un, en tout semblable au modèle annexé à la loi du 28 mars.

C'est donc l'omission d'une simple formalité qui empêche que le nom de l'exposant ne soit rayé sur la liste; il a fourni toutes les preuves de sa résidence exigées par les décrets : l'erreur ou l'impéritie du greffier l'expose cependant à tous les malheurs que traîne après soi le crime réel de l'émigration : l'existence entière de l'exposant et celle de sa famille se trouvent ainsy compromises.

Et ce qui doit peut-être encore intéresser davantage, c'est que tout ce qui se manufacture à Fontenay, tout ce dont on s'y occupe, n'a pour but que la prospérité nationale : grains, bestiaux, fer, fontes, salpêtre, papiers, huiles, draps, écorces, etc. Cependant, tout s'y trouve paralysé par les suites nécessairement rigoureuses de la prévention du crime d'émigration.

C'est dans cette position que l'exposant s'adresse à vous, représentans; son objet est d'obtenir que sous bonne et sure garde, il soit conduit dans son canton, pour s'y faire délivrer un nouveau certificat, qui soit en tout conforme à ceux exigés par la loi du 28 mars. Cette mesure de pure formalité rendra aux travaux utiles de Fontenay, toute l'activité dont ils se trouvent privés.

Il ose d'autant plus espérer de voir sa demande accueillie que cette justice vient d'être tout récemment accordée, dans la Convention, au citoyen Meslier, du même district et du même département.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une pétition du citoyen Petit, négociant à Fontenay, district de Semur, actuellement détenu dans une maison d'arrestation à Paris, réclamant la faculté d'aller au lieu de son domicile pour y vérifier sa résidence et se faire tirer de la liste des émigrés;

« Sur la proposition d'un membre,

« Décrète que, sous la garde de deux gendarmes qui seront désignés par le comité révolutionnaire de la section dont l'arrestation du citoyen Petit est l'effet, et qui l'accompagneront, à ses frais, jusqu'à sa réintégration, il est autorisé à se rendre dans le département de la Côte-d'Or, pour y vérifier les faits énoncés dans sa pétition » (1).

(1) P.V., XXXII, 301. Minute signée Berlier (C 292, pl. 951, p. 1). Décret n° 8215.

(1) P.V., XXXII, 300. Bⁱⁿ, 10 vent.; J. univ., n° 1559.

(2) P.V., XXXII, 301. Bⁱⁿ, 9 vent. (suppl^t).

(3) P.V., XXXII, 301. Bⁱⁿ, 9 vent. (suppl^t).

(4) P.V., XXXII, 301. M.U., XXXVII, 170; J. Fr., n° 522; Mess. soir, n° 560.

(5) C 295, pl. 987, p. 1.